

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

1. Eglise de Samoreau (S. et M)

appartenant à la commune de Samoreau

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Samoreau

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

22 AOÛT 1932

Par déléguation

Le Directeur

[Signature]
T. S. V. P.
M. R. PERCHET

77-616-J. M. 604699. [10713]